



BALISES DE GESTION 2019-2020

ADAPTATION SCOLAIRE

Mesure 30110 des règles budgétaires
des établissements d'enseignement privés
agréés aux fins de subventions

Établissements privés (ordinaires)
Établissements privés spécialisés en adaptation scolaire

7 Août 2019

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications par rapport aux balises de gestion de l'année scolaire 2018-2019.

Contexte

Certains élèves, notamment ceux qui sont handicapés ou qui présentent des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), se heurtent à des contraintes importantes qui limitent leur participation aux activités éducatives à l'école et à la maison. Pour ces élèves, le recours à un mobilier, à de l'équipement adapté ou encore à un outil technologique peut parfois pallier ces limites ou les réduire de façon substantielle, ce qui correspond à un besoin précis dans le plan d'intervention. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) propose la mesure 30110 – Adaptation scolaire, comme inscrite aux Règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Objectif de la mesure

L'aide financière accordée par cette mesure vise à répondre aux besoins particuliers de ces élèves. Elle permet notamment l'acquisition d'équipement informatique, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés et assure un soutien pédagogique aux établissements privés agréés aux fins de subventions admettant une clientèle HDAA.

Principes directeurs

L'analyse des besoins d'un élève HDAA se fait dans le cadre de la démarche du plan d'intervention et tient compte des aspects suivants :

- Le plan d'intervention repose sur une analyse rigoureuse de la situation de l'élève, qui est réalisée par les intervenants concernés.
- L'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. Malgré ces interventions, l'élève ne peut faire la démonstration de ses apprentissages, car ses difficultés persistent et il ne progresse pas suffisamment pour répondre aux exigences de la tâche au même titre que les élèves de son âge.
- La situation nécessite le recours à des mesures de soutien (enseignement de certaines stratégies cognitives et métacognitives, aide technologique, soutien pédagogique ciblé, etc.).
- L'enseignement des stratégies avec et sans aide technologique doit impérativement être maintenu.
- L'outil doit être essentiel à l'élève pour lui permettre de développer, d'exercer et de démontrer sa compétence.

Normes d'allocation

Établissements spécialisés en adaptation scolaire

Les établissements spécialisés en adaptation scolaire n'ont pas à présenter de demande au MEES dans le cadre de cette mesure : les ressources financières sont allouées a priori pour les élèves présents dans ces établissements, pour autant que ceux-ci soient agréés ou partiellement agréés. Le montant disponible pour ce volet est réparti au prorata du nombre d'élèves présents au 30 septembre 2019 dans un établissement, par rapport au nombre d'élèves total présents à cette date dans les établissements spécialisés en adaptation scolaire du réseau privé.

Établissements ordinaires

Volet 1 – Établissements ayant obtenu des allocations dans le cadre de cette mesure au cours des deux années précédentes

Ces établissements n'ont pas à présenter de demande au MEES pour combler les besoins de leurs élèves. Les ressources financières sont allouées a priori pour les élèves présentant des besoins particuliers qui fréquentent un établissement ordinaire agréé ou partiellement agréé. Elles seront attribuées pour la période allant du mois d'octobre 2019 au mois de juin 2020 à même les versements mensuels reçus du MEES.

Le montant disponible pour ce volet est accordé :

- Aux établissements ayant présenté des demandes d'allocations dans le cadre de cette mesure pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, en fonction de la moyenne des montants accordés.
- Aux établissements recevant déjà un montant a priori et pour lesquels une moyenne a été calculée à partir des allocations obtenues en 2017-2018 et en 2018-2019. Ainsi, cette moyenne permettra de déterminer le montant versé pour l'année scolaire 2019-2020.

Une somme maximale de 100 000 \$ par établissement et de 2 500 \$ par élève pourra être accordée.

Le MEES pourra réaliser un contrôle relativement à la mise en œuvre du plan d'intervention de l'élève. Il pourra de plus demander une reddition de comptes en vue de contrôler les dépenses engagées par l'établissement en lien avec cette mesure et de récupérer la somme non utilisée.

Les établissements ayant obtenu des allocations dans le cadre de cette mesure au cours des deux années précédentes pourront présenter une demande d'allocation supplémentaire dans le cadre du volet 2 si les besoins de leurs élèves dépassent les ressources financières allouées en 2018-2019, ou pour corriger des situations jugées au cas par cas. Ces demandes feront l'objet d'une analyse selon les ressources financières disponibles au 1^{er} mai 2020 pour les deux volets de la mesure. Le MEES se réserve le droit de prioriser les demandes selon les montants des allocations versées a priori et les besoins exprimés pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage visés par la demande.

Volet 2 – Établissements ayant obtenu une allocation dans le cadre de cette mesure pour une seule des deux années précédentes ou n'en ayant obtenu aucune dans le cadre de cette mesure au cours des deux années précédentes

Les établissements privés ordinaires agréés devront présenter une demande au MEES pour obtenir une allocation pour les élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que pour les élèves handicapés.

Une somme maximale de 2 500 \$ par élève et de 100 000 \$ par établissement sera accordée dans le cas des demandes d'achat de matériel. La réponse aux demandes d'allocation dépendra des besoins des élèves et tiendra compte des ressources financières disponibles.

Élèves admissibles

Les élèves admissibles sont les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la 1^{re} à la 5^e année du primaire et de la 1^{re} à la 4^e année du secondaire, qui ont des besoins particuliers et pour qui une analyse de ces besoins a été faite dans le cadre de la démarche d'un plan d'intervention. Ces élèves fréquentent un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.

Par ailleurs, les besoins des élèves de 6^e année du primaire pourront être évalués par rapport aux aspects suivants :

- L'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. Malgré ces interventions, il n'a pu faire la démonstration de ses apprentissages, car ses difficultés persistent et il ne progresse pas suffisamment pour répondre aux exigences de la tâche au même titre que les élèves de son âge. Les notes inscrites à son dernier bulletin pour les disciplines pertinentes devront en témoigner.
- L'élève fréquente un établissement d'enseignement privé agréé pour les services éducatifs du primaire et du secondaire et compte poursuivre ses études secondaires dans le même établissement.

Par ailleurs, les besoins des élèves de 5^e année du secondaire pourront être évalués par rapport aux aspects suivants :

- L'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. Malgré ces interventions, il n'a pu faire la démonstration de ses apprentissages, car ses difficultés persistent et il ne progresse pas suffisamment pour répondre aux exigences de la tâche au même titre que les élèves de son âge. Les notes inscrites à son dernier bulletin pour les disciplines pertinentes devront en témoigner.
- L'élève ne fréquente l'établissement qui fait la demande que depuis la rentrée scolaire 2019.

Matériel admissible

Mobilier ou équipement adapté

Est admis l'achat de mobilier, d'équipement et d'appareillage servant à pallier les limites auxquelles l'élève se heurte à l'école. Sans ce matériel, la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école serait impossible ou sérieusement compromise.

Certains types de matériel sont exclus de ce volet de la mesure, par exemple :

- le matériel correspondant à un besoin couvert par un autre organisme, programme ou mesure;
- le matériel s'apparentant au matériel périssable dont les coûts doivent être assumés par les parents;
- le matériel didactique;
- le matériel visant principalement la réadaptation;
- l'équipement de gymnase non adapté;
- le matériel pour les arts plastiques ou les ateliers;
- le matériel audiovisuel;
- le matériel visant la stimulation sensorielle.

Outils technologiques

Est admis l'achat d'outils technologiques qui favorisent la participation de l'élève aux activités éducatives. L'achat et l'attribution d'un tel outil doivent tenir compte de ses besoins d'apprentissage à l'école et, lorsque cela s'avère possible et pertinent, de ses besoins à la maison. La démarche du plan d'intervention doit faire ressortir le lien entre les fonctions d'aide technologique et les besoins de l'élève, en indiquant que ce dernier sera plus en mesure de réaliser les apprentissages ou d'en faire la démonstration.

Notons que les outils technologiques suivants sont admissibles, pour autant qu'ils aient été spécifiés lors de la démarche du plan d'intervention :

- les ordinateurs portables ou de table;
- les appareils mobiles du type tablette;
- les périphériques adaptés aux besoins de l'élève et les périphériques indispensables à l'utilisation de l'ordinateur;
- les logiciels spécialisés, y compris les fonctions d'aide qui sont appropriées aux besoins de communication et d'apprentissage de l'élève et qui lui permettent de produire de l'information, de réaliser des activités pédagogiques ou de développer une compétence.

Certains types de matériel et de services sont exclus de ce volet de la mesure, par exemple :

- le matériel couvert par d'autres organismes, programmes ou mesures;
- les systèmes d'exploitation non inclus lors de l'achat (ex. : Windows, Mac OS);
- les logiciels d'application bureautique (ex. : Microsoft Office);
- les logiciels de sécurité;
- les périphériques non adaptés aux besoins de l'élève;
- l'équipement et les logiciels d'aide à l'enseignement ou à la rééducation (ex. : tableau blanc interactif, projecteur multimédia, appareils photo, caméscopes, jeux éducatifs, outils diagnostics informatisés);
- la mise en réseau et les frais de connexion à Internet;
- les garanties prolongées.

Les outils admissibles sont utilisés par les élèves, répondent à leurs besoins particuliers et sont inscrits à leurs plans d'intervention. Les outils technologiques qui sont principalement à l'usage des intervenants scolaires sont donc exclus de cette mesure.

Propriété du matériel et transfert de propriété

L'établissement scolaire est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de cette mesure. Si l'outil pédagogique est transportable et qu'il est nécessaire à la poursuite des activités éducatives de l'école, l'élève peut l'emporter à la maison durant l'année scolaire. Si l'élève change d'école, le matériel demeure à l'établissement.

Répartition des ressources financières

Une somme maximale de 2 500 \$ par élève peut être accordée. Un montant maximal de 100 000 \$ sera autorisé par école pour une année scolaire. Ainsi, l'établissement devra prioriser les demandes d'allocation pour répondre aux besoins des élèves dont les besoins sont les plus urgents.

Présentation d'une demande d'allocation

Pour présenter une demande d'allocation, la direction d'école doit, avec l'accord des parents :

- remplir le formulaire *Demande d'allocation pour l'acquisition de mobilier, d'équipement et d'outils technologiques adaptés*¹;
- présenter la situation de l'élève, ses difficultés et les interventions réalisées sur le plan scolaire;
- si nécessaire, fournir le rapport du spécialiste ou de l'intervenant (qui établit le diagnostic ou les besoins particuliers de l'élève);

¹ Les formulaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/adaptation-scolaire-mesure-30110/>

- fournir le plan d'intervention de l'élève mis à jour pour l'année 2019-2020;
- joindre une facture pour l'achat du matériel. Dans le cas où plus d'une demande est présentée, le montant réclamé par élève devra tenir compte des prix offerts pour les achats ou les licences de groupe;
- fournir une copie du contrat de services éducatifs signé par les parents pour l'année en cours;
- fournir le formulaire *Parc informatique*² dûment rempli pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

Faire parvenir l'ensemble des documents par la poste à :

Responsable de l'adaptation scolaire
Direction de l'enseignement privé
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart, 28^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

OU

Faire parvenir l'ensemble des documents par courriel à :
adaptationscolaire.prive@education.gouv.qc.ca

Date limite pour l'envoi de factures

La date limite pour l'envoi de factures afin de bénéficier de l'allocation est le 1^{er} mai 2020.

Les soumissions ne seront pas analysées. Seules les demandes répondant aux critères énoncés plus haut pour les élèves et le matériel admissibles seront acceptées.

Direction de l'enseignement privé
7 août 2019

² Les formulaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/adaptation-scolaire-mesure-30110/>



EDUCATION.GOUV.QC.CA

Éducation
et Enseignement
supérieur

